

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.118 du 19 novembre 2019

A. 224.725/XIII-8285

En cause :

1. **DEFRANCE** Pierre-Eric
2. **GEORIS** Pierre,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Olivier PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel,

contre :

1. **la Commune de Jalhay**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme SERBI,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 février 2018, Pierre-Eric DEFRANCE et Pierre GEORIS demandent l'annulation de la décision du 28 décembre 2017 du collège communal de Jalhay octroyant à la société anonyme (S.A.) SERBI un permis d'urbanisme visant la construction d'un immeuble de 10 appartements sur une parcelle sise à Jalhay, cadastrée Haut-Vinâve, section C, n° 110b.

II. Procédure

Par une requête introduite le 26 avril 2018, la société anonyme (S.A.) SERBI demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 16 mai 2018.

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 9 mai 2019, l'affaire initialement fixée le 15 mai 2019 à 10 heures a été remise sine die.

Par une ordonnance du 11 septembre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 16 octobre 2019 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sophie BAUDOUIN, *loco* M^e Olivier PIRARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Axel GENIESSE, *loco* Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Emilie LEBEAU, *loco* M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Renaud SMAL, *loco* M^{es} Michel DELNOY et Alexandre PIRSON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 13 décembre 2018, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Le 1^{er} mars 2019, les conseils de la partie intervenante ont informé le Conseil d'État que leur cliente acquiesçait au retrait.

Le retrait étant définitif, il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse, auteur de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 400 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Anne-Françoise BOLLY,
Céline MOREL,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Anne-Françoise BOLLY